

## Du nouveau pour le contrôle obligatoire des pulvérisateurs

La Directive européenne 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides prévoit dans son article 8 le contrôle des appareils d'application de pesticides destinés à un usage professionnel. La France a ainsi organisé et mis en place un contrôle obligatoire des pulvérisateurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour cette première étape, ce contrôle ne concernait que les appareils à rampe de plus de 3 m et les appareils traitant des arbres ou des arbustes (y compris vigne). Ainsi, un certain nombre d'appareils se trouvaient exonérer de l'obligation de contrôle. Afin, de respecter les termes de la Directive, les textes réglementaires ont été récemment complétés (arrêté du 6/06/2016 publié au JORF le 21 juin 2016).

Les définitions des matériels soumis à contrôle ont été complétées afin de pouvoir concerner l'ensemble des matériels. Seule la définition des appareils destinés au traitement des arbres ou arbustes n'a pas été changée. Les principales évolutions sont donc :

- Modification de la définition des appareils à rampe :

***« Pulvérisateurs à rampe et similaires : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou trainés, qui distribuent les liquides sur un plan horizontal au moyen d'une ou de plusieurs sections de rampe(s), chacune étant équipée d'une ou plusieurs buses, ou groupes de buses, régulièrement espacés. Les applications peuvent être dirigées sur la totalité de la surface ciblée ou localisées uniquement sur certaines zones. Ces appareils peuvent être pourvus d'une assistance d'air. »***

Cette nouvelle définition supprime la taille minimale de 3m pour les rampes et de la notion de buses régulièrement espacées. Elle introduit la notion de groupe de buse. Cela permettra de concerner, par exemple, les matériels de désherbage utilisés dans les vignobles ou les vergers ou les petits appareils pour zones non agricoles.



- Ajout d'une catégorie « appareils combinés » qui intègre les équipements de pulvérisation installés sur des semoirs, des planteuses ou des bineuses.

**«Pulvérisateurs combinés : les pulvérisateurs installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice, distribuant les liquides au moyen de buses.»**



Semoir équipé de pulvérisation



Déserbineuse

- Ajout d'une catégorie « appareils fixes ou semi mobiles » qui regroupe une très grande diversité de matériels, allant de la lance de pulvérisation aux installations de traitement sous serre.

**« Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles : les pulvérisateurs constitués d'un sous ensemble cuve/pompe généralement immobile durant l'application et d'une unité d'application le plus souvent non solidaire de ce sous ensemble. Cette unité peut être mobile ou non, et alimenter une ou plusieurs sorties de liquides. Sont exclus les matériels appliquant des produits phytopharmaceutiques en unités industrielles sur des semences, soumises à l'arrêté du 17 juillet 2014 relatif au référentiel de certification. »**

Appareils à lance :



Appareils sous serre :



Appareils fixes :



Traitement d'endives



Traitement de semences

Contrairement aux appareils déjà soumis au contrôle, ces nouveaux ajouts concernent des équipements peu standardisés et souvent assemblés « au cas par cas ». Leur contrôle permettra non seulement de s'assurer du bon état de fonctionnement mais aussi de contribuer à une optimisation des montages si les propriétaires le souhaitent.

## Modification du contenu du contrôle

A l'occasion de cette modification des textes, la liste des points de contrôles a également été complétée, reprenant ainsi les retours d'expérience des premières années de contrôle, et le contenu des normes ISO 16122 relatives au contrôle des pulvérisateurs. La prise en considération de cette norme harmonisée permet la reconnaissance automatique des contrôles réalisés en France au sein de l'Union Européenne (travaux transfrontaliers, ventes de matériels d'occasion).

La grande majorité de ces nouvelles inspections ne conduiront pas à des remises en état obligatoires mais à de simples remarques sur le rapport de contrôle.

Les principaux ajouts :

- Examen du dispositif de rinçage s'il est présent ; fonctionnalité du rinçage. Aucune remise en état imposée
- Examen du dispositif de remplissage en eau. La présence d'un dispositif anti-retour vers l'alimentation est obligatoire.
- Examen du dispositif de vidange (vanne, récupération). Seule la protection contre une ouverture intempestive de la vanne de vidange est obligatoire.
- Examen du dispositif de signalisation routière (feux, indicateurs de changement de direction et gyrophare) seront vérifiés, mais sans remise en état obligatoire (tous les pulvérisateurs ne roulent pas sur la route !)
- Examen de l'état, du fonctionnement et de la justesse du dispositif d'injection directe. En cas de fuite ou d'imprécision du dosage, la remise en état est imposée.

Aujourd'hui, selon les catégories de matériels, le nombre de points d'inspection varie entre 73 et 83, donnant lieu à la possibilité de relever de 203 à 238 défauts.

Le nouvel arrêté est disponible sur :

<http://www.gippulves.fr/index.php/telechargements/textes-reglementaires>

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=107FAB7D16766A9662B558A14641BC23.tpdila18v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000032729622&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032728682](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=107FAB7D16766A9662B558A14641BC23.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000032729622&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032728682)